

Fiche des constatations effectuées lors d'une visite d'inspection

DREAL Bourgogne

IP/SK/2015-182

Unité territoriale : UT 21

Subdivision : 1

Nom(s) du ou des inspecteurs : Isabelle PETTAZZONI
accompagnée de Arnaud MAUDRY et Fabrice POITOUT

Date d'annonce de l'inspection : 25 mars 2015

Date de l'inspection : 17 avril 2015

Type d'inspection : approfondie ou courante ou ponctuelle
 inopinée ou annoncée
 planifiée ou circonstancielle

Motif de la planification : programme pluriannuel d'inspections

Société : Laboratoires URG0

Enregistrement

Commune : Chevigny-Saint-Sauveur

Activité : Production pharmaceutique, de pansements et unité logistique

Liste des installations inspectées : l'ensemble du site, excepté l'atelier de fabrication des pansements cicatrisants.

Thèmes :

- la prévention de la pollution des eaux ;
- la prévention de la pollution atmosphérique ;
- le bruit ;
- les déchets ;
- la prévention des risques accidentels ;
- les équipements sous pression (ESP).

Référentiels de l'inspection :

Arrêté préfectoral recodificatif (APR) du 26 décembre 2012 ;

Arrêté du 15 mars 2000 (ESP).

Liste des noms et qualités des personnes rencontrées sur le site lors de l'inspection :

- Michel APARICIO, technicien QHSE
- Lucile BOUBESOCQUE, technicienne HSE
- José BOUCINHA, responsable moyens généraux, travaux neufs
- Gilles GUERIN, directeur sécurité
- Estelle JASNIEWICZ, coordinatrice HSE
- Frédéric WARTEL, directeur de l'usine

Principales constatations effectuées, principaux constats d'écart par rapport au référentiel d'inspection :

Eléments de contexte :

Les laboratoires URG0 sont implantés sur le site de Chevigny-Saint-Sauveur depuis 2005. Relevant à l'origine du régime de l'autorisation, le site relève aujourd'hui de l'enregistrement et dispose d'un arrêté recodificatif du 26 décembre 2012. Plus de 350 personnes y sont employées.

Principales constatations :

Les installations sont propres et correctement entretenues.

La gestion documentaire associée aux aspects environnementaux du site est rigoureuse.

Visite du site :

Le site est clôturé sur toute sa périphérie. Il fait l'objet d'un gardiennage (conforme à l'article 30.1 de l'APR). Une version papier de l'arrêté est affichée et visible (conforme à l'article 58 de l'APR).

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent de manière lisible le nom des produits contenus, conformément à l'article 30.3.3 de l'APR. La soute déchets et la zone extérieure d'entreposage des déchets sont bien tenues (constat conforme à l'article 41.1.1 de l'APR). Le stockage de nitrocellulose est conforme aux dispositions prévues à l'article 48 de l'APR.

Concernant les ateliers de charge d'accumulateurs, l'article 37.2 de l'arrêté prévoit que les locaux soient équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. L'Inspection a relevé que ces dispositifs d'évacuation existaient, mais n'étaient pas disposés en position sommitale. L'installation ne semble pas ainsi permettre l'évacuation des fumées et gaz de combustion en cas d'incendie de façon optimale (**remarque**).

Au bâtiment de stockage des matières premières et à proximité de la plate-forme de gestion des déchets, l'Inspection a noté la présence de quelques conteneurs de produits liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols qui étaient associés à une capacité de rétention de volume insuffisant. **Ceci constitue une non-conformité à l'article 11.4 de l'APR.**

Les installations et locaux suivants ont également été inspectés : entrepôt produits finis, stockage d'azote liquide (extérieur), stockage d'éthanol, station de neutralisation, installation de dialyse, stockage HCl, osmoseur, atelier « préparatoire filmogène », atelier « pansements simples ».

Prévention de la pollution des eaux :

La consommation d'eau de l'établissement pour l'année 2014 s'élève à 16 455 m³ (conforme à l'article 11.1 de l'APR). Le plan des réseaux existe et est tenu à jour (conforme à l'article 16 de l'APR). L'ouvrage de raccordement sur le réseau public est équipé de disconnecteurs qui font l'objet de vérifications périodiques dont les résultats sont transmis à l'ARS (conforme à l'article 11.2 de l'APR).

Concernant le bassin d'orage de la ZAC :

- l'article 11.3 de l'APR prévoit que l'exploitant établisse des conventions de déversement avec les collectivités en charge des réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées et qu'une procédure définisse les conditions d'utilisation du bassin d'orage de la ZAC. Aucune convention n'existe avec le Grand Dijon, gestionnaire du bassin de la ZAC, bien que l'exploitant ait pris l'attache du Grand Dijon à ce sujet. **Ceci constitue une non-conformité** ;
- l'article 11.4 prévoit que l'exploitant s'assure de la disponibilité du bassin de confinement de la ZAC des eaux accidentellement polluées. En l'absence de procédure relative à la gestion du bassin, aucune organisation formelle ne garantit la disponibilité du bassin. **Ceci constitue une non-conformité**. Par ailleurs, le bassin était bien vide au jour de l'inspection.

Les eaux pluviales de voiries issus des séparateurs à hydrocarbures font l'objet d'un contrôle annuel sur les paramètres DCO, MES et HCT. Le dernier contrôle réalisé date du 26 novembre 2014. Les résultats sont conformes aux valeurs indiquées à l'article 14.B2. Le constat est conforme. Cependant, l'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer la conformité des eaux de toitures (**remarque**).

Les eaux usées sont contrôlées conformément aux dispositions des articles 15.1 et 16 de l'APR. L'ensemble du suivi analytique est sous-traité. Les résultats sont périodiquement déclarés à l'Inspection via GIDAF et ne font pas apparaître de dépassement des valeurs limites réglementaires. Il en est de même pour les deux derniers contrôles inopinés de la qualité des eaux réalisés à l'initiative de l'Inspection. Le constat est conforme. L'inspection a cependant noté une valeur anormalement haute sur le paramètre orthophosphates, qui n'est pas réglementé (14,10 mg/L sur prélèvement du 12/8/14). La concentration en phosphore total, qui elle est réglementée, est restée en deçà de la VLE. L'exploitant n'a pas été en mesure de commenter cette anomalie (**remarque**).

Prévention de la pollution de l'air :

Concernant les rejets atmosphériques de l'établissement, l'article 18 prévoit que le nombre de points de rejet dans le milieu naturel soit aussi réduit que possible. L'établissement en compte cependant une centaine (**remarque**).

Une mesure annuelle de la teneur en poussières à l'émission doit être réalisée sur tous les rejets canalisés faisant l'objet d'un dépoussiérage et représentant un débit maximal instantané de plus de 10 000 Nm³/h. Les rejets remplissant ces conditions sont au nombre de deux uniquement à l'échelle de l'établissement : les conduits CEX1 et CEX12. Le rapport de contrôle des rejets atmosphériques réalisé par APAVE et relatif à l'intervention des 15 et 16 septembre 2014 et du 29 octobre 2014 a été présenté (conforme à l'article 19.1). Ce rapport fait état de non-conformité des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure vis-à-vis de la norme NF X 44052, ainsi que d'une vitesse d'éjection insuffisante de la cheminée CEX12 (6,7 m/s pour 8 minimum). **Ces non-conformités à l'article 18 de l'APR** sont à relativiser du fait du très large respect de la VLE associée à cet exutoire.

Le site est soumis à l'élaboration annuelle d'un plan de gestion des solvants (PGS) transmis à l'inspection des installations classées. Ce document a été établi pour l'année 2014 et transmis à l'Inspection par courrier du 14 avril 2015. Les remarques appelées par ce document feront l'objet d'un courrier spécifique. Le constat est conforme à l'article 19.2.

Bruit :

L'article 26 de l'APR prévoit que l'exploitant réalise à minima tous les 5 ans une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement. Or, les dernières mesures réalisées datent de septembre 2005. **Le constat est non-conforme.** L'exploitant s'est engagé à réaliser ces mesures sous 3 mois.

Déchets :

L'article 29 de l'APR indique pour chaque type de déchet produit par l'établissement le tonnage annuel maximal associé. Les tonnages déclarés dans GEREP pour 2014 ont été comparés à ce tableau ainsi qu'au registre déchets de l'établissement pour quelques catégories de déchets, puis aux bordereaux de suivi des déchets (BSD) associés.

Il ressort de cet examen les constats suivants :

- le registre déchets prévu à l'article 29.1 de l'APR existe et contient bien l'ensemble des informations attendues. Le constat est conforme ;
- les quantités déclarées dans GEREP sont identiques à celles du registre. Le constat est conforme ;
- pour certaines catégories de déchets, les quantités produites en 2014 sont nettement supérieures aux quantités indiquées dans l'APR, notamment :
 - rebuts de fabrication solide pharmaceutique, code déchet 070513*, quantité autorisée : 37t, quantité produite en 2014 : 75,895t ;
 - résidu de rétention eau souillée, code déchet 160709*, quantité autorisée : 1,2t, quantité produite en 2014 : 15,2t.

Le constat est non conforme.

- L'élimination des déchets issus de la vidange des séparateurs à hydrocarbures (code déchet 130502*) et des bacs à graisse (code déchet 130507*) sont tracés via les BSD associés. Ils n'ont pas été entrés dans le registre déchets de l'établissement et n'ont pas été déclarés dans GEREP. **Le constat est non conforme.**

L'exploitant doit porter à la connaissance du Préfet l'ensemble des modifications survenues sur son site (article R 512-33 du Code de l'environnement).

Sécurité :

La conformité des installations électriques vis-à-vis des normes NFC 14 100 et NFC 15 100 est vérifiée une fois par an. Le dernier rapport a été présenté (conforme article 30.2.2 de l'APR). Les non-conformités sont identifiées et suivies. La priorité doit être donnée aux zones ATEX pour la levée des non-conformités (**remarque**).

La liste des éléments Importants Pour la Sécurité (IPS) existe et a été présentée (conforme à l'article 30.2.3). Les procédures de maintenance préventive, de vérification du maintien dans le temps de leurs caractéristiques fonctionnelles d'intervention sont identifiées.

La vérification des modalités de contrôle de deux éléments IPS a été effectuée par l'Inspection : les détecteurs de gaz et la procédure produits chimiques. Les procédures et enregistrements associés n'appellent pas de remarque de l'Inspection. Le constat est conforme sur la base de cette vérification par sondage (articles 30.2.3 à 30.3.2).

L'état des stocks de produits toxiques et inflammables a été présenté, conformément aux dispositions de l'article 30.3.3 de l'APR.

Les zones et plans de zones identifiant les différents risques de l'établissement ont été présentés (constat conforme à l'article 30.3.4). Les plans des détecteurs incendie et détecteurs d'atmosphère ont également été présentés (conforme à l'article 30.4 de l'APR).

Concernant le risque foudre, conformément à l'article 31.1 de l'APR, une analyse du risque foudre a été réalisée (rapport du 12 avril 2010, méthodologie conforme à la norme NF EN 62305-2 version de novembre 2006). Les différentes actions à mener pour garantir la protection des installations ont été soldées à l'exception d'une (parafoudre avant ligne PTT). **Ceci constitue une non-conformité.**

L'article 31.2 de l'APR prévoit que la défense incendie du site soit notamment assurée par des poteaux incendie assurant un débit de 240 m³/h sous une pression hydraulique de 1 bar pendant 2h. Les rapports d'essais des débits des bornes incendie du site ont été présentés et concluent sur un débit inférieur au débit prescrit. **Le constat est non-conforme.** L'exploitant s'est engagé à demander la modification de cette prescription. Il fera dans ce cadre la démonstration qu'il possède les débits et les volumes d'eau suffisants pour l'extinction de l'incendie du scénario le plus pénalisant.

Le registre des accidents et incidents prévu à l'article 34 de l'APR a été présenté et contient l'ensemble des informations attendues. Le constat est conforme.

Equipements sous pression :

La liste des équipements soumis au titre de l'article 9 bis de l'arrêté du 15 mars 2000 existe et a été présentée à l'Inspection. Le constat est conforme.

Suites envisagées :

Suites à traiter par courrier.

Liste des documents établis suite à la visite :

Lettre à l'exploitant

Date et signatures : le 22 avril 2015

La rédactrice L'Inspectrice des Installations Classées	Le vérificateur L'Inspecteur des Installations Classées	L'approbateur Le Responsable de l'Unité territoriale de Côte d'Or
Signé	Signé	Signé
Isabelle PETTAZZONI	Arnaud MAUDRY	Alain SZYMCZAK